CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.662 du 7 décembre 2001

A.89.438/XV- 48

En cause : **LANNOY** Thierry,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE et
Me Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Rusen ERGEC, avocat,
Woluwedal 20
1932 Sint-Stevens-Woluwe.

Partie intervenante :

MAERTENS de NOORDHOUT Sébastien,

ayant élu domicile chez
Me Michel DELNOY, avocat,
rue Simonon 13
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2000 par Thierry LANNOY qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 30 décembre 1999 portant nomination de Sébastien MAERTENS de NOORDHOUT en qualité de notaire de résidence à Liège en remplacement de Maître P. WATELET, arrêté publié au Moniteur belge du 6 janvier 2000;

Vu l'arrêt n° 86.735 du 7 avril 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution de cet acte;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu la requête introduite le 5 juillet 2000 par laquelle Sébastien MAERTENS de NOORDHOUT demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 juin 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 novembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. VANDERNOOT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour le requérant, Me VERHEVEN, loco Me ERGEC, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me DELNOY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits pertinents de la cause ont été exposés par l'arrêt n° 86.735 du 7 avril 2000;

Considérant que les arrêtés royaux des 30 décembre 1999 et 12 mars 2000 nommant le requérant en qualité de notaire à la résidence de Namur en remplacement

de Me H. Loge, démissionnaire, ont été successivement retirés, respectivement par des arrêtés royaux des 12 mars 2000 et 17 mai 2000, ce dernier nommant Damien Le Clercq à la charge visée;

Considérant que le requérant prend, dans sa requête, un moyen unique « de l'erreur dans les motifs, du défaut de motivation, du défaut de comparaison des titres et mérites des candidats, de la violation de la règle de conduite que s'est imposée l'autorité, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir », dans lequel il reproduit la motivation de l'acte attaqué et soutient notamment que la partie adverse n'a pas comparé de manière adéquate les titres et les mérites des candidats et que, si la partie adverse n'a pu procéder à cette comparaison en raison de la nomination du requérant à une autre charge notariale par un arrêté royal pris le même jour, ce motif devait figurer dans l'acte attaqué;

Que la partie adverse et l'intervenant répondent sur ce point que, le requérant ayant été nommé en qualité de notaire à la résidence de Namur à la même date que celle de l'acte attaqué, soit le 30 décembre 1999, le ministre était *de facto* dans l'impossibilité de prendre en compte la candidature du requérant pour la fonction de notaire faisant l'objet de cet arrêté attaqué, et que, cette circonstance étant connue du requérant, elle ne devait pas être formulée dans la motivation de cet arrêté;

Considérant qu'en règle un acte portant la nomination à un emploi public doit énoncer non seulement les mérites du candidat choisi, mais aussi les raisons qui ont amené l'auteur de l'acte à le préférer à d'autres; que, si la rigueur de cette exigence doit être appréciée au cas par cas, en fonction notamment des circonstances de la cause et du nombre de candidats en présence, elle s'impose d'autant plus lorsque l'autorité dispose d'avis lui permettant d'effectuer cette comparaison de manière objective;

Que, lorsqu'il existe des circonstances particulières permettant à titre exceptionnel à l'autorité de nommer un candidat sans procéder à cette comparaison des mérites de ses concurrents, il lui appartient de les préciser de manière expresse dans les motifs de l'acte;

Considérant, en l'espèce, qu'à supposer que l'absence de comparaison des titres et des mérites de l'intervenant et du requérant soit due, comme toutes les parties en conviennent, à la nomination de ce dernier à la résidence de Namur, encore la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs impose-t-elle

que ce motif figure de manière expresse dans l'arrêté attaqué; que le moyen est fondé;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant prend un moyen nouveau « de l'erreur dans les motifs, du défaut de motivation, du défaut de comparaison des titres et mérites des candidats, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir », en ce que l'arrêté royal attaqué n'a pas pris en compte la candidature du requérant au motif qu'il avait déjà été nommé notaire à la résidence de Namur, alors que cette nomination a été retirée par la partie adverse, que ce retrait s'opère avec effet rétroactif et que ce motif doit donc être tenu pour inexistant; que c'est donc à tort que la partie adverse n'a pas comparé les titres et les mérites du requérant avec ceux des autres candidats;

Qu'en raison des modifications apportées aux règles relatives à la nomination des notaires par la loi du 4 mai 1999, il appartiendra à l'autorité, à la suite de l'annulation prononcée par le présent arrêt, de reprendre la procédure *ab initio*, de sorte que l'examen de ce moyen ne pourrait en l'espèce avoir des effets plus étendus;

Considérant que l'intervenant étant étranger à l'illégalité de l'acte attaqué, la totalité des dépens doit être mise à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

L'arrêté royal du 30 décembre 1999 portant nomination de Sébastien MAERTENS de NOORDHOUT en qualité de notaire de résidence à Liège en remplacement de Maître P. WATELET, arrêté publié au Moniteur belge du 6 janvier 2000, est annulé.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 19.000 francs, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le sept décembre deux-mille un par :

MM.	LEROY,	président de chambre, président
	MESSINNE,	président de chambre,
	VANDERNOOT,	conseiller d'Etat,
M^me^	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. M. LEROY.